



# Assemblée générale

Soixante-sixième session

**61<sup>e</sup>** séance plénière

Vendredi 18 novembre 2011, à 15 heures  
New York

Documents officiels

Président : M. Al-Nasser ..... (Qatar)

La séance est ouverte à 15 h 20.

## Point 118 de l'ordre du jour (suite)

### La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

#### Projet de résolution (A/66/L.8)

Amendements (A/66/L.11, A/66/L.12,  
A/66/L.13 et A/66/L.14)

**Le Président** (*parle en arabe*) : Je donne la parole au représentant de l'Arabie saoudite, qui va présenter le projet de résolution A/66/L.8.

**M. Al-Mouallimi** (Arabie saoudite) (*parle en arabe*) : Le Gouvernement saoudien présente le projet de résolution A/66/L.8, intitulé « Attentats terroristes visant des personnes jouissant d'une protection internationale », dont 50 États Membres du monde entier ont été les auteurs.

Le projet de résolution survient après que nous avons tous constaté une augmentation des attentats et des attaques perpétrés contre des missions diplomatiques et des individus ayant la jouissance et la protection de l'immunité diplomatique dans plusieurs régions du monde, notamment contre des missions des Nations Unies elles-mêmes. Les missions diplomatiques et les diplomates saoudiens ont été victimes de plusieurs attaques directes et indirectes dans plusieurs endroits, notamment dans des consulats

saoudiens en République islamique d'Iran il y a quelques mois. Mon gouvernement a alors transmis une note au Secrétaire général pour l'informer de ces incidents et pour dénoncer vivement ces actes injustifiés.

Il y a quelques semaines, un complot ignoble dont l'objectif était d'assassiner l'Ambassadeur saoudien aux États-Unis a été révélé. Une personne a été arrêtée et accusée de participer à cette conspiration, alors qu'une autre a été accusée, mais est toujours en fuite. Il y a quelques jours, les autorités ont déjoué un autre complot visant à assassiner l'Ambassadeur saoudien auprès du Royaume de Bahreïn, à détruire le siège de l'Ambassade saoudienne et à faire sauter le Pont du Roi Fahad reliant l'Arabie saoudite et Bahreïn.

C'est pourquoi le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui a été présenté pour déclarer que « C'en est assez » ; « assez » du terrorisme, « assez » des attaques contre les diplomates mettant en danger leur sécurité, « assez » des attaques contre les missions diplomatiques, « assez » des conspirations et de l'usage des assassinats comme moyen d'étendre son influence, d'intimider, d'imposer sa volonté ou de détourner l'attention des luttes intestines pour le pouvoir.

Mon pays et d'autres auteurs ont préparé un texte objectif et équilibré pour le projet de résolution. Malgré toutes les preuves indiquant l'implication d'un État et d'une entité en particulier dans le complot

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

11-59971 (F)



Merci de recycler

d'assassinat, d'après les confessions bien attestées de l'accusé détenu, qui sont étayées par d'autres preuves, le projet de résolution ne condamne ni n'accuse un État ou un individu en particulier. Je répète que le projet de résolution ne condamne ni n'accuse aucune partie. Il se limite à souligner un ensemble de principes de base, que je résumerai maintenant.

Premièrement, le projet de résolution condamne le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Deuxièmement, il condamne les attaques dirigées contre les missions diplomatiques et consulaires et contre les diplomates. Troisièmement, il condamne le complot visant à assassiner l'Ambassadeur saoudien aux États-Unis. Quatrièmement, il encourage tous les États à prendre les mesures nécessaires pour empêcher, sur leurs territoires, la planification, le financement, le parrainage, l'organisation ou la perpétration d'actes terroristes. Cinquièmement, il demande à la République islamique d'Iran de s'acquitter de toutes ses obligations prévues par le droit international et de coopérer pour traduire en justice tous ceux qui ont été accusés de participer au complot visant à assassiner l'Ambassadeur saoudien.

Certains pourraient se demander pourquoi nous mentionnons le nom de la République islamique d'Iran dans notre appel à la coopération pour traduire en justice les personnes impliquées dans ce complot. La réponse est simple. Le nom de la République islamique d'Iran a été cité par le principal suspect dans ses aveux. Tout simplement, la justice nous oblige à donner à la République islamique d'Iran la chance de se justifier et de prouver son innocence, si elle n'a pas participé à ce complot.

En vérité, il n'y a que deux possibilités. Ou bien l'Iran est certain de son innocence et peut réfuter toutes les accusations portées contre lui – dans ce cas il n'a qu'à répondre sereinement et avec assurance aux allégations le plus tout possible –, ou bien l'Iran – ou l'un de ses organismes ou citoyens – est effectivement impliqué dans ce complot. Dans ce dernier cas, il est tout à fait normal qu'il nie toute implication et essaie de se soustraire à ses responsabilités.

Certains pourraient poser la question suivante : « Un suspect n'est-il pas présumé innocent tant qu'il n'a pas été reconnu coupable? » À cette question, nous répondons « Oui », sans équivoque. Dans le projet de résolution, nous n'accusons aucune partie et nous ne présumons la culpabilité d'aucune partie. Nous ne faisons que rappeler des principes de base et lancer un

appel à la coopération. De la même manière, certains pourraient protester et dire : « Pourquoi ne pas attendre le procès des accusés et le verdict des tribunaux? ». À cette question, nous répondons que la coopération à l'enquête doit précéder la tenue d'un procès et qu'un autre suspect important court toujours et ne peut être traduit en justice sans la coopération de l'Iran.

D'autres pourraient encore demander : « Pourquoi impliquer l'Assemblée générale dans une affaire qui ne concerne que deux États? » Notre réponse est que la Charte des Nations Unies est la référence fondamentale en matière de relations internationales, en particulier pour les questions liées à la paix et à la sécurité internationales. Les Nations Unies ont adopté une stratégie globale de lutte contre le terrorisme, et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, ainsi que d'autres principes et instruments du droit international, sont là pour établir des normes convenues et civilisées régissant les relations internationales. Garder le silence face aux violations de ces normes ne fait qu'affaiblir les piliers de la diplomatie internationale et porte atteinte à tous les principes des relations internationales.

Mon pays n'a pas l'intention de faire du tort à l'Iran ni à aucun autre pays. Pour mon pays, l'Iran est un pays voisin, héritier d'une grande civilisation. Nos deux pays ont des liens étroits et de longue date grâce à leur patrimoine géographique, historique et culturel. Chaque année, mon pays ouvre son cœur et ses frontières à des dizaines de milliers d'Iraniens qui visitent les lieux saints situés en Arabie saoudite, et ils sont accueillis avec hospitalité, respect et affection. Mon pays ne souhaite être partie à aucun conflit avec l'Iran ni avec tout autre pays, à moins qu'il ne s'agisse d'une question qui menace la sécurité et la sûreté de mon pays, de la région du golfe Arabe et du Moyen-Orient. Mon pays cherche uniquement à assurer la sécurité de ses diplomates et de ses missions diplomatiques et consulaires. Est-ce trop demander?

Monsieur le Président, je vous prie de mettre notre projet de résolution – dont plus de 55 États se sont portés coauteurs – aux voix à l'Assemblée générale. En outre, je demande respectueusement à tous les États Membres de voter pour ce projet de résolution dans l'intérêt de la sécurité et de la protection de tous les diplomates et de toutes les missions diplomatiques et consulaires à travers le monde. J'appelle expressément la République

islamique d'Iran, avec respect et amour, à voter pour ce projet de résolution, car toute autre ligne d'action ne ferait que démontrer qu'elle n'est pas sûre de sa propre position sur cette question.

**Le Président** (*parle en arabe*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République islamique d'Iran, qui va présenter les amendements apportés au projet de résolution A/66/L.8, publiés sous les cotes A/66/L.11, A/66/L.12, A/66/L.13 et A/66/L.14.

**M. Khazae** (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, tout d'abord, je voudrais vous exprimer de nouveau mes remerciements et ceux de ma délégation pour l'excellente façon dont vous avez dirigé les travaux de l'Assemblée à la présente session. Je vous remercie également de me donner la parole pour exprimer ma position au sujet du projet de résolution dont nous sommes saisis et présenter les amendements que nous avons déjà soumis.

Avant d'aller plus loin, je tiens à dire que j'ai suivi attentivement la déclaration de l'orateur précédent, l'Ambassadeur de l'Arabie saoudite. Bien entendu, nous savons très bien que la République islamique d'Iran n'est pas impliquée dans des actes tels que ce complot allégué ou dans des actes terroristes perpétrés aux États-Unis ou ailleurs. Nous avons toujours essayé d'être, et nous avons été, une source de stabilité dans le golfe Persique pour divers pays. Telle est notre stratégie en matière de politique étrangère.

Monsieur le Président, je vous ai déjà adressé une lettre, dont j'ai envoyé copie à tous mes collègues, dans laquelle j'ai expliqué notre position fondamentale sur ce projet de résolution et qui justifie l'amendement apporté à celui-ci. J'ai également eu l'occasion d'énoncer et de développer nos arguments juridiques contre ce projet de résolution pendant la séance informelle qui s'est tenue mercredi dernier. À mon avis, cette séance a été très utile dans la mesure où elle a permis à un certain nombre de collègues d'expliquer pourquoi le projet de résolution, en l'état, était inacceptable à leurs yeux et devait être amendé.

Comme je l'ai déjà expliqué, pour nous, la principale difficulté que présente ce projet de résolution est simplement le fait qu'il se base uniquement sur une affirmation non prouvée d'un État Membre qui fait preuve d'animosité contre mon pays depuis longtemps, affirmation que mon gouvernement a déjà catégoriquement rejetée. Le fond de ces

affirmations suscite également de nombreux doutes dans le monde entier, notamment parmi l'élite des États-Unis, et même chez d'anciens responsables américains. Dans ces circonstances, il est déconcertant de voir comment une allégation pure et simple telle que celle-ci peut servir de base à un projet de résolution porté à l'attention de l'Assemblée. Cette initiative est véritablement sans précédent dans l'histoire de l'Assemblée générale et, en tant que telle, il convient de la rejeter, quel que soit le pays visé.

Comme je l'ai déclaré lors des consultations tenues mercredi, ce projet de résolution implique explicitement mon pays dans le complot présumé. Ce faisant, il présume complètement de l'issue de cette affaire. Il est donc extrêmement déraisonnable, mais également injuste, d'attendre des États Membres qu'ils adoptent un projet de résolution basé sur une allégation sans fondement, donnant ainsi leur aval à un jugement rendu de manière totalement injustifiée contre un autre État Membre et compromettant la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi nous demandons à nos collègues de ne pas appuyer le projet de résolution dans sa formulation actuelle et d'adopter les amendements que nous avons proposés.

Comme je l'ai dit l'autre jour, il est certain qu'en vertu de l'Article 10 de la Charte, n'importe quelle question peut être portée par les États Membres à l'attention de l'Assemblée générale. Cependant, il est évident qu'inscrire des allégations et des questions hypothétiques et sans fondement à l'ordre du jour de l'Assemblée ferait énormément de tort à sa crédibilité et à son autorité.

Si les membres de l'Assemblée générale laissent adopter sans amendement le projet de résolution, l'Assemblée court le risque de créer un précédent dangereux, et elle pourrait devenir une arène pour le règlement de comptes politiques et la promotion d'intérêts politiques étroits. En conséquence, nous estimons que peu importe quelle est la cible de ce projet de résolution, tous les États Membres qui attachent une certaine valeur aux principes et aux objectifs de l'ONU doivent prendre la décision de s'y opposer. C'est là une autre bonne raison d'amender le projet de résolution.

Le ton des relations politiques entre mon pays et le principal instigateur de ce projet de résolution – les États-Unis – est très révélateur de l'intention qui en est à la base et de l'affirmation faite le 11 octobre, ainsi que du montage publicitaire dans les médias qui a

suivi. Si le coup d'État de 1953 est à l'origine de l'animosité entre le peuple iranien et le Gouvernement des États-Unis, les hostilités dirigées par les États-Unis contre mon pays au cours des dernières décennies remontent en fait à 1979, lorsque le peuple iranien a choisi de devenir maître de son propre destin. Les pressions politiques et économiques considérables exercées par les États-Unis sur mon pays depuis de nombreuses années, notamment les sanctions unilatérales et la menace d'une agression, sont bien connus de tous mes collègues présents dans cette salle.

L'allégation qui est aujourd'hui à la base du projet de résolution n'est qu'un complot de plus, non contre l'Ambassadeur saoudien mais contre mon pays, et elle n'est qu'un pas de plus dans la même direction bien connue. Dans ce contexte, il ne devrait être acceptable pour aucun d'entre nous que l'Assemblée générale soit elle aussi utilisée pour promouvoir un programme politique visant un autre État Membre.

Malheureusement, des diplomates de nombreux pays et des fonctionnaires internationaux de l'ONU ont été ciblés et tués par de nombreux actes terroristes au cours des dernières années. Un certain nombre de diplomates iraniens ont également perdu la vie après avoir été pris pour cibles par des terroristes. Malheureusement, nombre de nos ambassades et de nos missions, y compris ma propre Mission permanente à New York, ont été attaquées et mises à sac il y a seulement quelques années. D'autre part, après plus de 30 ans, nous n'avons toujours pas trouvé le moindre indice qui puisse nous aider à découvrir ce qu'il est advenu de nos quatre diplomates enlevés au Liban par le régime sioniste.

De nombreux autres États Membres ont également été victimes d'attaques terroristes contre leurs responsables et leurs bâtiments officiels. Néanmoins, nous ne nous rappelons pas les avoir vus tenter de saisir l'Assemblée générale d'un problème aussi spécifique. La question est maintenant de savoir pourquoi une allégation pure et simple aurait été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Les moyens de traiter ces affaires sont bien définis et bien en place. La coopération entre les pays est le premier d'entre eux. Cibler des pays dans des enceintes multilatérales est contreproductif et revient à vicier l'environnement dans lequel il convient de défendre et de promouvoir la coopération.

Je demande instamment à ceux qui appuient ce projet de résolution de ne pas laisser une tendance à

lancer des accusations prendre de l'ampleur à l'ONU. C'est un jeu dangereux qui pourrait miner la crédibilité de cet important organe international si, à l'avenir, personne ne peut empêcher qui que ce soit de recourir à des subterfuges et de proférer des accusations aussi étranges contre un autre pays. Si nous nous engageons dans cette voie, nous connaissons de nombreux cas similaires. De nombreux représentants ont fait ce genre d'expériences par le passé. La crédibilité de l'Assemblée générale est aujourd'hui en jeu. Si elle n'est freinée, cette tendance aura une incidence néfaste sur toutes les régions, elle minera la confiance et créera des tensions dans les relations internationales.

Nous avons déjà exprimé la position de mon gouvernement concernant cette allégation dans les trois lettres que j'ai adressées au Secrétaire général. Nous avons nié catégoriquement l'implication de tout responsable ou organisme iranien dans le complot présumé. De plus, nous sommes bien conscients des obligations inhérentes aux instruments juridiques internationaux pertinents, dont la Convention de 1973, et nous affirmons que nous sommes déterminés à nous acquitter de nos obligations.

Tout en demandant encore une fois à nos collègues de faire très attention aux conséquences que cette action de l'Assemblée pourrait avoir pour les futurs travaux de l'ONU, je voudrais examiner nos amendements. Nous avons en l'occurrence l'occasion de remettre le projet de résolution sur la bonne voie – auquel cas, notre délégation s'en porterait coauteur – en mettant l'accent sur la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, que nous appuyons sans réserve, au lieu de cibler un pays donné. Les amendements que nous proposons à l'Assemblée vont dans ce sens. Nous proposons donc de transformer le projet de résolution en un texte qui traite des actes criminels contre les personnes jouissant d'une protection internationale.

En conséquence, à la lumière de ce qui précède, dans notre première proposition d'amendement, contenue dans le document [A/66/L.11](#), nous proposons que les septième, neuvième, dixième et onzième alinéas du préambule soient supprimés. Le septième alinéa du préambule fait état d'une manifestation pacifique et calme devant l'ambassade d'Arabie saoudite à Meshed, où il n'y a eu aucun incident. Les neuvième et dixième alinéas font référence à deux lettres d'accusation qui cherchent à impliquer mon

pays dans un complot présumé. Comme je l'ai déjà expliqué, mes collègues, outre qu'ils devraient reconnaître que ce « complot » est bien vague et peu clair, devraient noter que ces allégations sont ici prises pour argent comptant. Ce que je dis ici vaut pour toutes les références faites dans ce projet de résolution à ce soit disant complot. C'est pourquoi nous proposons que ces trois alinéas soient supprimés.

Dans notre deuxième proposition d'amendement, contenue dans le document [A/66/L.12](#), nous proposons la suppression du treizième alinéa, qui fait état d'un complot visant à commettre un assassinat comme s'il s'agissait d'une affaire établie et déjà jugée.

Dans notre troisième proposition d'amendement, contenue dans le document [A/66/L.13](#), nous proposons la suppression du paragraphe 3. Encore une fois, l'Assemblée générale est appelée à souscrire à une affirmation qui reste à prouver et à suivre son cours judiciaire logique.

Dans notre dernière proposition d'amendement, contenue dans le document [A/66/L.14](#), nous proposons d'amender le paragraphe 5 pour qu'il se lise comme suit :

« 5. Invite instamment les États Membres à respecter toutes les obligations que leur fait le droit international, notamment la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ».

Les membres remarqueront que dans le document [A/66/L.14](#), le paragraphe 5 ne contient pas la phrase « y compris les agents diplomatiques ». Je l'insère oralement ici.

En amendement le paragraphe 5, comme nous le proposons, l'Assemblée générale évitera de traiter d'une question concernant les parties à la Convention de 1973 (2011) et relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui, comme l'indique l'article 13 de ladite Convention, ne relève pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Je voudrais, pour conclure, exprimer notre gratitude à l'Assemblée générale pour sa patience et dire que nous sommes certains qu'elle mettra toujours les intérêts de l'Organisation avant toute autre considération transitoire. Je tiens également à remercier d'avance tous les collègues éminents qui

nous ont appuyés l'autre jour et qui appuieront les amendements que je viens de présenter.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer sur nos propositions d'amendements – A/66/L.11, A/66/L.12 et A/66/L.13 prises dans leur ensemble – avant de se prononcer séparément sur le document A/66/L.14.

**Le Président** (*parle en arabe*) : Avant d'examiner le projet de résolution A/66/L.8 et les amendements contenus dans les documents A/66/L.11, A/66/L.12, A/66/L.13 et A/66/L.14, je rappelle aux membres que le débat sur le point 118 de l'ordre du jour se déroulera à une date ultérieure qui sera annoncée.

En application de l'article 90 du Règlement intérieur, l'Assemblée va d'abord se prononcer sur les amendements qui figurent aux documents A/66/L.11, A/66/L.12 et A/66/L.13 pris dans leur ensemble, puis se prononcera séparément sur le document A/66/L.14, comme cela a été proposé par le représentant de la République islamique d'Iran.

L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur les amendements contenus dans les documents A/66/L.11, A/66/L.12 et A/66/L.13. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Bolivie (État plurinational de), Cuba, El Salvador, Équateur, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Tchad, Venezuela (République bolivarienne du)

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco,

Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Yémen

*S'abstiennent :*

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Dominique, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Liechtenstein, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Uruguay, Zambie

*Par 96 voix contre 11, avec 43 abstentions, les amendements proposés dans les documents A/66/L.11, A/66/L.12 et A/66/L.13 sont rejetés.*

[Les délégations du Tchad et de la Somalie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter contre.]

**Le Président** (*parle en arabe*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur l'amendement proposé dans le document A/66/L.14, tel que révisé oralement.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, El Salvador, Équateur, Indonésie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Venezuela (République bolivarienne du)

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti,

Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Tchad, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Yémen

*S'abstiennent :*

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Chine, Dominique, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Liechtenstein, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Zambie

*Par 94 voix contre 12, avec 45 abstentions, l'amendement proposé dans le document A/66/L.14, tel que révisé oralement, est rejeté.*

[Les délégations du Tchad et de la Somalie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter contre.]

**Le Président** (*parle en arabe*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent intervenir au titre des explications de vote avant le vote.

**M. Valero-Briceno** (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La République bolivarienne du Venezuela est résolument déterminée à lutter contre les actes terroristes, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, indépendamment de leurs motivations ou objectifs.

Voilà pourquoi le Venezuela appuie résolument la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

Le Venezuela condamne en outre tout acte d'agression contre une personne jouissant d'une protection internationale, et c'est pourquoi mon pays a adhéré à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. C'est pourquoi aussi mon pays comprend les préoccupations du Royaume d'Arabie saoudite au sujet des menaces et attaques éventuelles contre ses diplomates de haut rang. Nous espérons donc qu'une enquête rapide, impartiale et juste sera menée sur les événements dont il est fait état et que les parties responsables, pour autant qu'elles existent, seront dûment châtiées.

Le Venezuela a été victime d'une agression perpétrée contre ses missions diplomatique et consulaire. Le 23 août 2011, les missions diplomatiques de la République bolivarienne du Venezuela à Tripoli ont été attaquées. Les auteurs de cette attaque, qui avaient perdu tout sens commun, voulaient – et ils l'ont proclamé publiquement – assassiner l'Ambassadeur vénézuélien accrédité auprès de ce pays frère, M. Afif Tajeldin. À cette occasion, une foule armée et violente a mis en danger la vie des personnes qui se trouvaient à l'intérieur et causé des dégâts considérables à ses locaux.

Le 26 août, notre mission diplomatique a dénoncé au Conseil de sécurité et dans une note diplomatique distribuée à tous les pays ici présents (S/2011/544, annexe), l'assaut perpétré contre nos sièges diplomatiques en Jamahiriya arabe libyenne et espéré que l'ONU se prononce, ce qui, malheureusement, n'a jamais été le cas.

Les attaques perpétrées contre les personnes protégées au niveau international sont d'une extrême gravité et doivent être condamnées sans réserve. Les responsables doivent être traduits devant les autorités judiciaires compétentes et jugés selon la procédure régulière prévue par le droit international.

Le mois dernier, les autorités américaines ont affirmé avoir découvert un plan par lequel des hommes liés aux agences de sécurité de Téhéran auraient engagé un tueur à gages pour assassiner l'Ambassadeur d'Arabie saoudite aux États-Unis. Aujourd'hui, l'on présente à l'Assemblée le projet de résolution A/66/L.8 qui, sans preuves tangibles et loin de toute procédure régulière, vise à condamner la République islamique

d'Iran. Il y est allégué que les autorités islamiques de ce pays auraient approuvé ces fins politiques trompeuses et de propagande ou bien qu'elles seraient impliquées dans ce complot présumé.

Le Gouvernement bolivarien dénonce de plein droit le fait que ce projet de résolution cherche à condamner a priori l'Iran parce qu'il aurait essayé de porter atteinte à la vie d'une personne protégée au niveau international, mais sans présenter de preuves ni même sans qu'aucun processus prévu par le droit international soit en cours pour déterminer les responsabilités dans cette affaire.

Il est à noter que les allégations accablantes émanent principalement des mêmes services de renseignement que ceux qui avaient émis les allégations infondées selon lesquelles l'Iraq disposait d'armes de destruction massive. Il s'agit des mêmes instances de sécurité au service de dirigeants politiques et militaires qui fabriquent quotidiennement des mensonges afin de promouvoir dans le monde entier les intérêts politiques, économiques, et militaires d'une ploutocratie impérialiste. Avec de pareils mensonges, un pays, l'Iraq, fut envahi, où ont été pratiqués les actes de terrorisme d'État les plus odieux de l'histoire de la civilisation humaine.

Avec ce projet de résolution, l'on recourt de nouveau à l'expédient du terrorisme pour tenter de stigmatiser injustement un pays. Hier c'était l'Iraq, aujourd'hui ce pourrait être l'Iran ou tout autre pays souverain représenté dans cette Assemblée générale. Nous regrettons que l'on essaie d'utiliser cet organe pour satisfaire les desseins de puissances impérialistes. Nous regrettons que l'on essaie d'utiliser l'Assemblée générale pour harceler tout pays qui ose être en désaccord avec les puissances impérialistes. En utilisant la lutte contre le terrorisme comme prétexte pour appuyer les intérêts d'une domination politico-militaire, l'on jette par-dessus bord le consensus difficilement atteint par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir à une stratégie commune pour lutter contre le terrorisme.

Ce n'est pas à l'Assemblée générale de décider si un pays se conforme ou non aux conventions pertinentes de lutte contre le terrorisme. Pour cela, il existe des conventions et des instruments spécifiques qui indiquent les procédures à suivre.

Nous estimons que l'adoption de ce projet de résolution pourrait causer un grand tort à l'Organisation, instaurant un dangereux précédent qui

pourrait pousser n'importe quel pays à présenter des projets de résolution prévenus et motivés politiquement, débouchant sur des confrontations constantes qui porteraient atteinte à la dignité de l'Assemblée générale. Comme nous l'avons fait à plusieurs reprises, nous appelons les membres de cette Assemblée à ne pas laisser cet organe se mettre au service d'une politique impérialiste.

C'est pourquoi nous avons appuyé les amendements [A/66/L.11](#), [A/66/L.12](#), [A/66/L.13](#) et [A/66/L.14](#) soumis par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran et orientés vers l'adoption d'un projet de caractère général.

Je voudrais terminer en disant que notre délégation rejette de la manière la plus ferme et catégorique le projet de résolution tel qu'il a été soumis par les délégations concernées.

**M. Núñez Mosquera (Cuba)** (*parle en espagnol*) : La position de Cuba contre le terrorisme est sans équivoque. Nous le rejetons et le condamnons de façon claire et sans ambiguïté sous toutes ses formes et manifestations. Nous rejetons tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient l'auteur et la cible et où qu'ils soient commis, et notamment ceux dans lesquels les États sont impliqués directement ou indirectement. Cuba souligne aussi l'importance de garantir totalement la protection des missions diplomatiques et de leur personnel, partout dans le monde.

Il se trouve que les missions diplomatiques de mon pays ont été victimes d'actes terroristes, de violences et de provocations. Des diplomates cubains ont été attaqués, voire tués, comme le diplomate cubain Félix García Rodríguez, abattu en plein jour dans les rues de New York le 11 septembre 1981. La position cubaine se manifeste clairement dans la sécurité dont jouissent les ambassades étrangères basées à La Havane et leur personnel diplomatique, et que reconnaît même le Gouvernement des États-Unis.

Cuba comprend parfaitement les préoccupations de l'Arabie Saoudite quant à la sécurité de ses diplomates, et ne doute nullement que celles-ci, ou toute autre préoccupation que pourrait avoir n'importe quel État concernant la sécurité de ses représentants et de son personnel diplomatique, devront recevoir la réponse appropriée afin de garantir qu'aucune sorte d'impunité ne subsiste.

Dans le cas précis mentionné dans le projet de résolution actuellement à l'examen ([A/66/L.8](#)), la

réalité est que l'Assemblée générale ne dispose pas des informations nécessaires pour le discuter avec sérieux, profondeur et objectivité, et ne possède pas les preuves permettant d'imputer aux autorités d'un pays particulier la responsabilité de ces faits. L'Assemblée générale doit agir avec le maximum de soin et prudence, car une décision de cet organe sur un sujet aussi délicat pourrait avoir d'importantes implications dans l'avenir, tant politiques que juridiques.

L'adoption du projet de résolution [A/66/L.8](#) peut ébranler la crédibilité de l'Assemblée générale, car il n'est pas conforme au principe juridique de la présomption d'innocence reconnu par le droit international et par l'immense majorité des systèmes juridiques nationaux. Cela équivaldrait à condamner un pays avant même qu'un tribunal impartial se soit prononcé à ce sujet, ou avant que nous ayons eu connaissance des conclusions d'enquêtes indépendantes, conformément aux traités internationaux pertinents. Dans les circonstances actuelles, nous ne pensons pas que, dans cette affaire, un prononcé à l'encontre du pays concerné puisse être compatible avec les garanties minimales de procédures régulières.

Jusqu'à présent, même les tribunaux américains n'ont prononcé aucune condamnation contre les personnes présumées responsables de ce complot. D'un autre côté, la principale source d'information sur cet incident est le Gouvernement américain, dont la fiabilité ne répond pas aux normes minimales de crédibilité. Il suffit de rappeler que c'est cette même source qui a assuré que l'Iraq détenait des armes de destruction massive, un mensonge par lequel elle a justifié une agression qui a provoqué des centaines de milliers de morts et touché tout autant d'innocents.

En outre, le pays accusé par les États-Unis d'être impliqué dans le complot qui visait l'Ambassadeur saoudien à Washington a nié catégoriquement ces accusations dans des lettres à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, affirmant que ces accusations étaient fausses et dénuées de tout fondement.

De ce fait, le projet de résolution à l'examen aujourd'hui n'est pas de nature à contribuer, de l'avis de Cuba, à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Dans un esprit de collaboration entre les États et autres institutions nécessaire pour mener une lutte mondiale contre ce fléau, Cuba a toujours défendu les principes de la Charte des Nations Unies, et il continuera de le



faire. Nous sommes fermement attachés au règlement pacifique des différends et à l'absence de recours ou de menace de recours à la force. C'est pour cela que nous appelons au dialogue et à la négociation.

Pour les raisons que je viens d'exposer, Cuba votera contre le projet de résolution intitulé « Attentats terroristes visant des personnes jouissant d'une protection internationale » (A/66/L.8).

**M<sup>me</sup> Rubiales de Chamorro** (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : Le Nicaragua réitère sa condamnation la plus ferme du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le terrorisme d'État, dont il a été victime à maintes reprises, et qui lui a coûté des milliers de vies humaines et a provoqué la destruction de son infrastructure et de son économie. Ces actes terroristes ont obligé mon pays à se tourner vers la Cour internationale de Justice, qui a statué en faveur du Nicaragua à l'encontre de ces actes terroristes.

Aujourd'hui, nous allons prendre une décision concernant le projet de résolution A/66/L.8. Nous partageons la préoccupation fondamentale qui anime la lutte mondiale contre le terrorisme. Du fait de l'importance du sujet, nous pensons que le texte devrait revêtir un caractère universel, et qu'il ne s'agit pas de pointer du doigt un pays quelconque. En outre, il formule des allégations et des accusations contre un État Membre sans les assortir de preuves crédibles et, en particulier, sans qu'aucune instance judiciaire internationale compétente ne se soit penchée sur ces allégations pour émettre une opinion. Il vise à obliger l'Assemblée générale à se prononcer sur une situation que nous connaissons mal.

Cette précipitation nous amène à poser plusieurs questions : s'agit-il d'une résolution politique visant à atteindre certains résultats, pour faire résonner les tambours de la guerre – tels que le rapportent les médias dans les pays développés – à l'encontre de la République islamique d'Iran? Au regard de l'importance et de la crédibilité du thème, les résolutions portant sur le terrorisme sont approuvées par consensus. On voudrait maintenant mettre fin à cette pratique, de sorte que tous les États seraient divisés et s'affronteraient sur ce sujet important. Nous nous demandons donc pourquoi nous n'avons pas affiché la même urgence pour les affaires portant sur les attentats commis par des terroristes déclarés comme Posada Carriles ou d'autres, qui circulent librement

dans certaines villes de pays développés au vu et au su de tous.

Le Nicaragua partage la préoccupation de très nombreux pays qui considèrent que nous sommes face à une situation où les grandes puissances encouragent le recours à des solutions militaires, au lieu de renforcer et de promouvoir un règlement pacifique et durable des conflits. Il convient de privilégier la raison et la prudence nécessaire à l'établissement d'un dialogue politique qui permette l'instauration d'un climat d'amitié, de paix et de stabilité dans cette région et dans les autres régions du monde.

Le Nicaragua, du fait de sa position de principe, votera contre le projet de résolution, dont ni la forme ni le fond ne sont de nature à contribuer à la lutte mondiale contre le terrorisme. Ce projet de résolution ne peut qu'exacerber les tensions et les inimitiés entre les peuples : est-ce là l'objectif de l'Assemblée générale? Nous réitérons notre appel à la sagesse et à un règlement politique.

**M<sup>me</sup> Rice** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Le mois dernier, les États-Unis ont déjoué un complot terroriste visant à assassiner l'Ambassadeur d'Arabie saoudite aux États-Unis. Ce complot ne faisait pas que cibler l'Ambassadeur d'un pays déterminé, il enfreignait l'un des principes les plus sacrés régissant les relations entre les États : la sécurité et la protection des diplomates. Il importe, dans l'intérêt de tous les Membres de la communauté internationale, de condamner avec force des actes aussi ignobles.

Compte tenu de la nature de ce complot, il ne saurait être considéré comme un simple acte criminel. Les attentats qui visent des personnes jouissant d'une protection internationale sont depuis longtemps considérés comme des actes emblématiques du terrorisme international.

Les États-Unis appuient donc vigoureusement le projet de résolution A/66/L.8 présenté par l'Arabie saoudite pour exprimer sa préoccupation s'agissant dudit complot, et s'en sont portés coauteurs. Ce projet de résolution permettra de signifier sans détours que les attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale sont intolérables. S'il exprime notre rejet collectif des détails connus du complot, il réaffirme et renforce également les principes essentiels du bon fonctionnement de la diplomatie. Il s'agit d'une réponse mesurée et adaptée.

Un processus judiciaire équitable et transparent est maintenant en cours aux États-Unis dans le cadre des poursuites intentées contre une personne arrêtée en relation avec ce complot. S'il est adopté, ce projet de résolution permettra d'appuyer directement ce processus, et partant de favoriser la coopération internationale visant à traduire tous les responsables devant la justice.

Entre-temps, nous ne pouvons pas rester sans rien faire face à ce complot. Ne rien faire signifierait que des actes tels que celui dont il est question s'inscrivent dans les limites d'un comportement acceptable dans le cadre du règlement des conflits internationaux. J'exhorte tous mes homologues à voter pour cet important projet de résolution.

**M. Alotaibi** (Koweït) (*parle en arabe*) : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, de nous avoir donné la parole pour expliquer notre vote sur le projet de résolution publié sous la cote [A/66/L.8](#), sous le titre « Attentats terroristes visant des personnes jouissant d'une protection internationale ». Le Koweït, qui est l'un des coauteurs de ce projet, a refusé les amendements proposés, qui auraient été exactement à l'encontre de l'objectif général principal du projet de résolution.

Par ce projet de résolution, la communauté internationale signifie de nouveau sa vive préoccupation face au complot visant à assassiner un membre de la communauté diplomatique. Le projet n'accuse aucune personne ni aucun pays, ni ne contient de condamnation d'un État quelconque.

L'État du Koweït a, à plusieurs reprises, exprimé sa condamnation, à titre national ou par l'entremise d'organisations régionales et internationales auxquelles il appartient, du complot visant à assassiner l'Ambassadeur d'Arabie saoudite, en même temps que sa solidarité avec le royaume frère d'Arabie saoudite relativement aux attentats terroristes dont il était la cible, notamment les crimes visant des missions diplomatiques ou des personnes jouissant d'une protection internationale.

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, nous pensons que voter pour le projet de résolution est une autre occasion de réitérer notre engagement en la matière et notre condamnation vigoureuse et résolue du terrorisme, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts. Nous devons prendre

les mesures qui s'imposent, en droit international, afin d'empêcher la planification et le financement d'actes terroristes ou tout appui à ces actes, et tous ceux qui les commettent doivent être traduits en justice.

Nous appelons donc tous les États Membres à voter pour le projet de résolution [A/66/L.8](#).

**M. Alrowaiei** (Bahreïn) (*parle en arabe*) : Mon pays a condamné, au sein d'un certain nombre d'instances internationales, le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Il a également condamné l'odieux complot ourdi contre l'Ambassadeur du Royaume frère d'Arabie saoudite.

Ce matin, l'Assemblée a adopté à l'unanimité un projet de résolution sur la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Avec la création du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, nous pensons que les efforts globaux de la communauté internationale doivent maintenant être concentrés sur la lutte contre le terrorisme.

Ma délégation s'est portée coauteur du projet de résolution [A/66/L.8](#) intitulé « Attentats terroristes visant des personnes jouissant d'une protection internationale ». Ce projet est important car il vise à renforcer la coopération internationale pour combattre et prévenir le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Il réaffirme également que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires est un facteur essentiel pour garantir des relations normales entre les États. Ma délégation votera donc pour le projet de résolution et appelle tous les États Membres à faire de même.

**M. Archondo** (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : L'État plurinational de Bolivie, à l'instar du Nicaragua, du Venezuela et de Cuba, condamne le terrorisme dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où ces actes sont perpétrés. Toutefois, de même que nous condamnons le terrorisme, nous devons convenir que la présomption d'innocence est l'un des éléments fondamentaux du droit au niveau tant national qu'international.

Ce que nous avons, ici, c'est une accusation, une enquête en cours et une série d'indices. En aucun cas nous n'avons d'enquête achevée ou de sentence rendue en bonne et due forme. Dans le projet de résolution qui est présenté pour adoption par l'Assemblée générale, on indique que l'Assemblée est profondément préoccupée par le complot qui visait à assassiner

l'Ambassadeur du Royaume d'Arabie saoudite aux États-Unis d'Amérique. Les informations relatives à ce complot ont été rendues publiques, mais nous ne disposons toujours pas de jugement définitif. Il n'existe encore aucune preuve et la partie accusée a déclaré publiquement n'avoir participé à aucun complot et n'avoir organisé absolument aucun assassinat contre qui que ce soit. Par conséquent, nous nous trouvons donc face à des versions contradictoires, ce qui rend très difficile l'adoption d'une décision de l'Assemblée sur ce point.

Nous estimons que nous préjugeons de la situation et que nous nous mettons dans le cas de prendre une décision hâtive. La Bolivie argue donc que la présomption d'innocence demeure un élément central et que, tant qu'il ne sera pas prouvé qu'il s'agissait d'un complot organisé, nous devons croire en l'innocence des personnes accusées au sein de cette enceinte internationale.

De même, il est indispensable de procéder en toute neutralité à une enquête étayée par tous les éléments nécessaires pour parvenir à un jugement définitif. Nous considérons également qu'une réaction prématurée de l'Assemblée générale à des faits qui n'ont pas été définitivement prouvés constituerait un très mauvais précédent. Pour toutes les raisons qui précèdent, notre délégation rejette ce type de pratique et forme le vœu qu'il ne se reproduira pas à l'avenir.

**M. McLay** (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*): La nécessité d'accorder aux représentants diplomatiques certaines libertés et protections aux fins de la bonne marche des relations entre les États est depuis longtemps un principe fondamental du système international. Les diplomates doivent pouvoir vaquer à leurs tâches en toute liberté. Il importe avant tout qu'aucune attaque ne soit portée contre leur personne, leur liberté ou leur dignité.

Tout ceci a été codifié dans de nombreuses coutumes et conventions, tout particulièrement la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée en 1973, qui protège notamment tous les représentants et hauts fonctionnaires gouvernementaux. Cela inclut à peu près toutes les personnes présentes dans cette salle. La Convention nous protège alors que nous vaquons à nos occupations au nom de nos pays respectifs. Si tel

n'était pas le cas, la conduite de la diplomatie en pâtirait.

Les allégations liées à cet incident sont extrêmement graves. Elles révèlent des indices raisonnables de complot visant à commettre un acte qui contrevient aux normes fondamentales de la diplomatie internationale, ce qui exige une ferme condamnation internationale. Ces indices de culpabilité ont déjà suscité des déclarations du Conseil de coopération du Golfe et de la Ligue des États arabes. Pour ceux que la possibilité de créer un précédent préoccupe, on a vu par le passé cette Assemblée générale s'exprimer ouvertement sur certains événements particuliers. L'autre solution consiste à passer sous silence ces allégations. L'autre solution consiste à ne pas censurer le manque de coopération. Cela ne devrait pas être une ligne de conduite acceptable pour un corps de diplomates, surtout un corps de diplomates aussi universel que l'Assemblée générale.

Ce projet de résolution n'affirme pas que ces allégations sont prouvées. Cette question devra être réglée à un autre moment et dans un autre lieu, le projet de résolution ne juge pas non plus la culpabilité des individus ou des États. Il fait simplement référence aux allégations de complot et cherche uniquement la coopération déjà requise de tout État partie à la Convention, soutenant ainsi la procédure judiciaire en cours. La Nouvelle-Zélande appuie l'appel à une pleine coopération internationale pour mettre au jour tous les faits et poursuivre leurs auteurs. Ma délégation va, par conséquent, voter pour le projet de résolution A/66/L.8. Le contraire serait manquer à notre devoir de défendre et de protéger la tradition diplomatique à laquelle nous appartenons.

**Le Président** (*parle en arabe*): Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/66/L.8, intitulé « Attentats terroristes visant des personnes jouissant d'une protection internationale ».

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

**M. Zhang Saijin** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*): Je voudrais annoncer que, depuis la présentation du projet de résolution A/66/L.8, outre les délégations énumérées dans le document, les pays suivants s'en sont également portés coauteurs : Albanie,

Allemagne, Andorre, Australie, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Micronésie, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Tchad, et Yémen.

**Le Président** (*parle en arabe*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution [A/66/L.8](#). Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Tchad, Timor-Leste, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Yémen

*Votent contre :*

Arménie, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Équateur, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie

*S'abstiennent :*

Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Chine, Comores, Fédération de Russie, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liechtenstein, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam

*Par 106 voix contre 9, avec 40 abstentions, le projet de résolution [A/66/L.8](#) est adopté (résolution 66/12).*

**Le Président** (*parle en arabe*) : Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent expliquer leur vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M. Abdelaziz** (Égypte) (*parle en anglais*) : L'Égypte partage l'inquiétude du Royaume d'Arabie saoudite, qui est à l'origine de la résolution qui vient d'être adoptée, et souligne l'importance de garantir la pleine protection, la sécurité et la sûreté des personnes jouissant d'une protection internationale, notamment les missions diplomatiques et consulaires et leurs représentants, ainsi que les représentants et les fonctionnaires des organisations internationales. L'Égypte condamne en outre avec la plus grande fermeté tous les attentats terroristes quels qu'en soient les auteurs et où qu'ils soient commis.

Ma délégation a voté pour la résolution 66/12 en pleine conformité avec la déclaration publiée par la Ligue des États arabes le 13 octobre, et en prenant dûment compte de la déclaration du Conseil de coopération du Golfe le 12 octobre sur la même question. Dans le même temps, l'Égypte rappelle que son appui à la résolution doit être interprété comme la reconnaissance de l'importance d'enquêter sur toutes les violations présumées relatives à la sécurité et à la sûreté de toute personne jouissant d'une protection internationale et de poursuivre tous les auteurs de tels actes – y compris dans le cas présenté par le Royaume

d'Arabie saoudite – dans le cadre d'un processus judiciaire impartial, ouvert et transparent et avec la pleine coopération de tous les États intéressés, en vertu du droit international et de la Charte des Nations Unies et en respectant pleinement la primauté du droit.

*M. Meetarbhan (Maurice), Vice-Président, assume la présidence.*

À cet égard, l'Égypte réaffirme que le cadre juridique régissant la prévention et la répression des crimes commis contre les personnes jouissant d'une protection internationale est clairement défini dans la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, quant à elle, constitue un cadre politique distinct visant à développer au maximum la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme. Le fait que la résolution mentionne ces deux cadres différents ne doit nullement compromettre l'intégrité de chacun d'entre eux ni remettre en question leur statut juridique respectif et les obligations qu'ils imposent. Cela ne doit pas non plus reléguer au second plan la résolution biennale intitulée « Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires », que l'Assemblée générale a l'habitude d'adopter et qui doit rester le principal outil pour continuer d'aborder ces questions à l'avenir.

**M. Osman** (Soudan) (*parle en arabe*) : Je tiens à réaffirmer à l'Assemblée que le Gouvernement soudanais condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et particulièrement les attentats visant les personnes jouissant d'une protection internationale, notamment les agents diplomatiques, quels que soient leur citoyenneté et leur pays d'origine. Nous dénonçons dans les termes les plus forts la tentative d'assassinat de l'Ambassadeur du Royaume d'Arabie saoudite à Washington et nous attendons avec le plus grand intérêt le jour où les enquêtes judiciaires transparentes feront la lumière sur tous les faits.

La délégation soudanaise n'est pas favorable à l'incrimination d'un pays quelconque en l'absence de preuves juridiques suffisantes, étayées par des instances judiciaires spécialisées. Ma délégation tient à réaffirmer que cette résolution ne doit pas créer de

précédent et doit être comprise dans son contexte bien précis.

Pour terminer, la délégation soudanaise rappelle qu'il est nécessaire que tous les États Membres coopèrent dans la lutte contre toutes les formes et manifestations du terrorisme.

**M. Li Baodong** (Chine) (*parle en chinois*) : La Chine s'est abstenue dans le vote sur la résolution 66/12, intitulée « Attentats terroristes visant des personnes jouissant d'une protection internationale ». Nous sommes opposés à toutes les formes de terrorisme et nous défendons invariablement le respect du droit international et des normes fondamentales qui régissent les relations internationales, en ce qui concerne les rapports d'État à État et une protection efficace de la sûreté et de la sécurité du personnel diplomatique.

L'affaire en question est très compliquée et délicate, et les parties ont des opinions divergentes à cet égard. Toute conclusion ou action doit se fonder sur des enquêtes approfondies, impartiales, objectives et transparentes et sur des preuves matérielles. En attendant que les faits soient établis, les parties doivent se montrer prudentes, s'abstenir de tirer des conclusions hâtives et éviter tout acte susceptible de compliquer ou d'aggraver la situation. La Chine espère que les pays concernés continueront d'essayer de résoudre ce problème par la voie du dialogue et qu'ils déploieront des efforts conjoints pour maintenir la paix et la stabilité au Moyen-Orient et dans la région du Golfe.

**M<sup>me</sup> Viotti** (Brésil) (*parle en anglais*) : Le Brésil réaffirme son attachement indéfectible à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le Brésil est partie à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Nous appelons tous les États à honorer pleinement leurs obligations découlant de la Convention.

Le Brésil s'est abstenu dans le vote sur la résolution 66/12 parce qu'il n'est pas convaincu que l'ONU devrait traiter de l'implication présumée d'un pays dans un complot terroriste en l'absence de preuves formelles et sans tenir compte du principe de présomption d'innocence. Sur la base du principe *in dubio pro reo*, l'ONU doit faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'elle examine des situations qui sont entre les mains de la justice. Les situations comme

celle dont nous sommes saisis peuvent être réglées par la voie judiciaire au niveau bilatéral.

**M. Karev** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La Fédération de Russie condamne catégoriquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Nous sommes fermement attachés à la lutte contre le terrorisme, dans le respect des normes et principes du droit international. Nous sommes gravement préoccupés par l'augmentation des menaces terroristes et de la fréquence des actes terroristes commis à travers le monde, notamment contre des ambassades, le personnel des Nations Unies et le personnel diplomatique.

En ce qui concerne la résolution qui vient d'être adoptée, nous appuyons sans réserve la condamnation des actes de violence et l'appel lancé aux États pour qu'ils coopèrent afin de lutter contre ces actes. Nous prenons très au sérieux la coopération internationale dans ce domaine. Cependant, le texte de la résolution contient un certain nombre de dispositions qui nous semblent problématiques du point de vue juridique.

Le dixième alinéa du préambule et le paragraphe 5 peuvent être facilement interprétés comme une accusation portée contre l'Iran, selon laquelle il n'aurait pas honoré ses obligations internationales et aurait refusé de coopérer avec les pays concernés. Des documents faisant état des différentes positions des États sur cette question ont été distribués à l'ONU. Les différends de ce genre entre États peuvent et doivent être réglés par le biais des mécanismes juridiques établis, et en premier lieu ceux prévus par la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. L'Assemblée générale aurait dû inviter les gouvernements concernés à régler ce différend au sein de l'instance appropriée.

Par ailleurs, les tribunaux viennent à peine de commencer leur examen de ce complot présumé. Par conséquent, il est essentiel de respecter le principe communément admis de présomption d'innocence pendant les procédures judiciaires. Dans ce contexte, et compte tenu des doutes sérieux qui subsistent, la résolution qui vient d'être adoptée par l'Assemblée va à l'encontre de ce principe. C'est en raison de ces préoccupations que nous n'avons pas appuyé l'adoption de la résolution.

**M. Seger** (Suisse) : J'ai l'honneur de clarifier, au nom de la délégation de la Principauté du Liechtenstein et de ma propre délégation, la Suisse, la décision de s'abstenir dans le vote.

Tout d'abord, je voudrais souligner que la Suisse et le Liechtenstein condamnent fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les motifs. La Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, est une convention clef pour lutter contre le terrorisme. Nous y adhérons pleinement. Il va sans dire que tous les États parties à cette convention sont dans l'obligation de traduire en justice les auteurs présumés d'attaques contre les personnes jouissant d'une protection internationale. De même, ils sont dans l'obligation de contribuer de leur mieux à l'aboutissement de la procédure pénale.

Néanmoins, nos délégations n'ont pas jugé approprié de voter pour la résolution.

Nous comprenons que la tentative d'assassinat à l'encontre de l'Ambassadeur du Royaume d'Arabie saoudite aux États-Unis est sur le point d'être examinée par une cour de justice, comme il se doit. C'est précisément parce que nous croyons aux valeurs de ces procédures-là que nous pensons que l'Assemblée générale ne devrait pas être appelée à les commenter.

De même, si la résolution qui vient d'être adoptée a pour but de régler un litige entre États concernant l'application de la Convention de 1973, l'Assemblée générale, selon nous, ne semble pas être non plus le forum adéquat. L'article 13 de la Convention prévoit que les États peuvent soumettre ce genre de différend à la Cour internationale de Justice. Il semble ici encore que l'institution la plus appropriée pour être saisie du sujet de notre résolution serait une cour de justice, laquelle, il est à noter, est à même d'émettre des mesures provisoires pour préserver les droits de chaque partie, si nécessaire.

C'est pour ces raisons que la Suisse et le Liechtenstein ont décidé de s'abstenir dans le vote sur cette résolution.

**M. Hardeep Singh Puri** (Inde) (*parle en anglais*) : L'Inde est un État partie à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection

internationale, y compris les agents diplomatiques. Nous sommes convaincus que les crimes visant des agents diplomatiques et d'autres personnes jouissant d'une protection internationale, qui compromettent la sécurité de ces personnes, constituent une grave menace au maintien des relations internationales normales indispensables à la coopération entre les États. Nous honorons nos obligations au titre de la Convention avec le plus grand sérieux et prions les autres États parties de respecter pleinement la lettre et l'esprit des dispositions de la Convention.

L'Inde est victime du terrorisme depuis des décennies. Nous condamnons le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Nous sommes aux avant-postes de la lutte mondiale contre le terrorisme. Nos efforts inlassables en tant que Président du Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité ont poussé l'ONU à adopter une politique de tolérance zéro à l'égard du terrorisme. Nous demandons instamment à tous les États Membres de s'efforcer d'adhérer strictement à cette politique.

Aujourd'hui, nous nous sommes cependant abstenus lors du vote sur le projet de résolution, car le texte porte sur une affaire spécifique concernant laquelle nous ne sommes pas en possession de tous les faits et qui est en instance de jugement.

**M. Roman-Morey** (Pérou) (*parle en espagnol*) : Ma délégation a demandé la parole pour expliquer pourquoi elle s'est abstenue lors du vote sur la résolution 66/12, que l'Assemblée vient d'adopter.

Premièrement, je tiens à réaffirmer que le Pérou condamne sans équivoque tout acte et toute manifestation de terrorisme. Aucune circonstance ne saurait les justifier et leurs auteurs doivent être poursuivis et jugés sans exception. Il est donc indispensable que l'ensemble de la communauté internationale coopère et s'engage en vue d'accomplir cette tâche, car seule une action conjointe nous permettra d'éliminer ce fléau, qui cause des dégâts et des pertes humaines considérables.

Je me permets de vous rappeler que le terrorisme n'est pas une menace distante pour le Pérou. Pendant près de deux décennies, nous avons subi un terrorisme interne, national, qui a fait des milliers de morts et a considérablement retardé le développement socioéconomique de mon pays.

Dès que la communauté internationale a pris connaissance, dans la presse, de l'existence d'une menace contre la vie de l'Ambassadeur de l'Arabie saoudite auprès des États-Unis, le Ministère péruvien des affaires étrangères a publié un communiqué de presse dans lequel il a exprimé sa condamnation totale et son rejet de cet acte et a indiqué qu'il espérait que les mesures judiciaires nécessaires seraient prises immédiatement, conformément au droit international, afin de lancer une enquête sur les faits.

Deuxièmement, je réaffirme que le Pérou condamne énergiquement tout acte qui pourrait menacer la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

Nous estimons que pour que l'Assemblée générale puisse se prononcer de manière spécifique sur les circonstances susmentionnées, il aurait fallu réunir davantage d'informations. Il aurait pour cela fallu attendre les résultats des enquêtes et les conclusions des autorités judiciaires. Cela nous aurait permis de comprendre la portée des actes et de définir les responsabilités y associées afin de les replacer dans leur contexte, en fonction de la nature et de la portée juridique de ces actes, pour pouvoir prendre les mesures nécessaires.

Le Pérou estime que le projet de résolution présenté et adopté reflète une préoccupation légitime que, comme nous l'avons déjà souligné, nous partageons pleinement, et il est disposé à l'appuyer sans équivoque. Cependant, certaines raisons de fond reflétées dans ce document nous ont malheureusement poussés à nous abstenir lors du vote.

Enfin, le Pérou demande instamment à tous les États de prêter leur coopération effective, en vertu de leurs obligations internationales et dans le plein respect du droit international, afin que la lumière puisse rapidement être faite sur ces allégations.

**M. Errázuriz** (Chili) (*parle en espagnol*) : Le Chili condamne tous les actes de terrorisme commis en toutes circonstances, et en particulier tout attentat contre des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. En conséquence, mon gouvernement rejette fermement la tentative d'assassinat contre l'Ambassadeur de l'Arabie saoudite à Washington, et il lance un appel à la pleine mise en œuvre de toutes les obligations contenues dans la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les

agents diplomatiques, et dans les autres instruments internationaux pertinents.

Le Chili s'est abstenu lors du vote sur la résolution 66/12, même s'il approuve l'esprit du texte et estime que son objectif est valide – préserver l'intégrité physique des personnes protégées et l'inviolabilité des missions diplomatiques et consulaires et de leurs représentants. C'est dans ce cadre que la communauté internationale doit déployer tous les efforts possibles pour prévenir les actes de terrorisme qui cherchent à attaquer des personnes et des biens protégés.

Nous appuyons et aurions défendu une prise de position générale en ce sens. Nous estimons que, pour que la communauté internationale se prononce sur une situation particulière, il n'est pas recommandable de juger des actes renvoyés devant des tribunaux qui n'ont pas encore rendu leur décision.

Pour terminer, nous réitérons notre condamnation sans équivoque de tous les actes terroristes et lançons un appel à tous les États pour qu'ils respectent le droit international et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

**M<sup>me</sup> Rodríguez-Pineda** (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Le Guatemala condamne énergiquement tous les actes de terrorisme, y compris ceux qui visent des missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs représentants. Cependant, en cette occasion, nous nous sommes abstenus lors du vote sur la résolution 66/12 car nous estimons que l'Assemblée générale n'est pas habilitée à se prononcer sur un acte présumé dont nous ne connaissons pas précisément les points de détail. Cela pourrait créer un précédent qui serait selon nous regrettable.

**M. Saripudin** (Indonésie) (*parle en anglais*) : L'Indonésie estime qu'il incombe à chaque pays de garantir la sécurité du personnel et des agents diplomatiques en vue de faciliter la réalisation de l'objectif qui consiste à renforcer les relations d'amitié et à atteindre les objectifs convenus au niveau international. L'Indonésie appuie donc les initiatives visant à renforcer la coopération internationale en vue de protéger le personnel et les agents diplomatiques. De même, l'Indonésie condamne dans les termes les plus fermes tous les actes de terrorisme, notamment ceux qui visent du personnel diplomatique.

Nous appuyons l'enquête sur le problème spécifique abordé par la résolution 66/12 et appelons

toutes les parties concernées à coopérer pleinement. Cependant, selon nous, le fait que le texte fasse référence à une affaire spécifique, qui fait actuellement l'objet d'une enquête, en mettant en cause un pays en particulier présumé responsable ne fera que préjuger de l'issue des recherches en cours. L'Indonésie s'est donc abstenue lors du vote.

**M. Chua** (Singapour) (*parle en anglais*) : Singapour condamne fermement tous les actes de terrorisme. Nous suivons cette affaire de très près et avec une profonde préoccupation. L'assassinat planifié d'un diplomate, qui est sous la protection du droit international, menace les fondements mêmes de la diplomatie internationale et a donc des répercussions pour tous les pays. Les implications pourraient être particulièrement graves si ce plan était effectivement parrainé par l'État. Il est donc dans l'intérêt de tous les pays concernés de coopérer pleinement avec l'enquête afin de clarifier les circonstances entourant ce complot et de faire en sorte que les responsables soient traduits en justice.

Toutefois, tant que les enquêtes et la procédure judiciaire sur cette affaire ne sont pas terminées, il est trop tôt pour que l'Assemblée générale se prononce. C'est pour cette raison que Singapour s'est abstenue dans le vote sur la résolution 66/12.

**M. Pham Vinh Quang** (Viet Nam) : Le Viet Nam a toujours maintenu que le droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et relatif aux personnes jouissant d'une protection internationale doit être dûment respecté et appliqué. Nous condamnons le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Une des missions diplomatiques du Viet Nam a été la cible d'une attaque terroriste. Nous partageons donc les préoccupations des pays face aux attaques contre leur personnel diplomatique. Nous sommes cependant d'avis que toute attaque présumée doit faire l'objet d'une enquête en bonne et due forme, conformément aux normes judiciaires. C'est pour cette raison que le Viet Nam s'est abstenu dans le vote sur la résolution 66/12.

**M<sup>me</sup> Williams** (Grenade) (*parle en anglais*) : La Grenade appuie pleinement les principes de l'inviolabilité diplomatique et consulaire. Nous appuyons les politiques et les actions menées pour lutter contre le terrorisme mondial, et nous appuyons la Charte des Nations Unies. De plus, la Grenade est solidaire de l'ensemble des personnes, des



gouvernements et des États victimes d'actes de terrorisme. C'est pourquoi nous sommes totalement solidaires du Royaume d'Arabie saoudite.

Bien que nous ayons appuyé le principe et l'esprit de la résolution 66/12, nous nous sommes abstenus dans le vote car nous préfererions une résolution plus générale et, d'un point de vue juridique, moins précipitée. L'abstention de la Grenade ne change en rien le plein appui de mon pays aux principes énoncés ci-dessus. C'est ainsi qu'il faut comprendre le vote de la Grenade. Nous continuons d'appuyer les efforts constants et conjoints déployés par la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme.

**M. Srivali** (Thaïlande) (*parle en anglais*) : Tout en s'abstenant dans le vote sur la résolution 66/12, la Thaïlande réaffirme son plus grand respect pour les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, ainsi que pour les principes et les règles du droit international qui régissent les relations diplomatiques et consulaires.

De plus, en tant qu'État partie à nombre de conventions et protocoles relatifs à la lutte contre le terrorisme, dont la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les

agents diplomatiques, la Thaïlande condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les actes de violence contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote.

Je donne maintenant la parole au représentant de l'Arabie saoudite.

**M. Al Oyaidi** (Arabie saoudite) (*parle en arabe*) : Je tiens à exprimer ma reconnaissance et mon appréciation à tous les États qui se sont portés coauteurs de la résolution 66/12 et lui ont accordé leur appui. Cette résolution aidera considérablement à faire face à tout acte d'agression perpétré contre un État Membre de l'ONU ou contre son représentant.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 118 de l'ordre du jour.

*La séance est levée à 17 h 15.*